

## Prix du Hainaut-Arts plastiques Règlement

**À dater de son attribution en 2023 et pour les années suivantes, les dispositions régissant le Prix du Hainaut des Arts plastiques sont fixées comme suit :**

1. *Un prix annuel, dénommé «Prix du Hainaut des Arts plastiques», dont le montant est fixé à 2.500€ est attribué par le Collège provincial du Hainaut. Outre le prix en numéraire, le.la lauréat.e bénéficiera d'un accompagnement privilégié de la part des services culturels provinciaux et plus particulièrement celui des Arts plastiques, disposant d'une expertise dans le domaine élargi des arts visuels.*

2. *Ce prix est réservé à un.e artiste en voie de professionnalisation ou étudiant.e en art (peinture, sculpture, vidéo, installation, stylisme, architecture, design...) né.e en Hainaut, ou y résidant au moment de l'envoi de sa candidature ou diplômé.e d'une école supérieure des arts du territoire de la Province de Hainaut.*

*Le Prix du Hainaut des Arts plastiques a pour principaux objectifs de promouvoir les pratiques artistiques émergentes, notamment auprès des réseaux professionnels et de donner au.à la lauréat.e l'opportunité de bénéficier d'un premier accompagnement artistique provenant d'une institution évoluant dans le domaine des Arts plastiques.*

*- Le.la candidat.e ne pourra dès lors pas avoir bénéficié au préalable d'une exposition personnelle provenant d'une institution subventionnée dans le domaine des Arts plastiques, ni été sous contrat avec une galerie d'art.*

3. La demande d'inscription devra parvenir au secrétariat du prix par envoi postal ou électronique avant la date limite fixée annuellement.

Secteur des Arts plastiques  
Province de Hainaut  
19, place de La Hestre  
7170 La Hestre  
artsplastiques.hainaut@gmail.com

*Elle comportera une lettre accompagnée des documents suivants \*:*

- un curriculum vitae ;*
- une copie de la carte d'identité ou un certificat de domiciliation ou un diplôme émanant d'une école supérieure des arts du territoire de la Province de Hainaut ;*
- un dossier d'artiste avec des visuels illustrant le travail du.de la candidat.e ;*
- des copies d'articles de presse ou d'autres documents susceptibles d'apporter au jury un aperçu significatif des activités artistiques ;*
- un document signé attestant que le.la candidat.e n'a pas bénéficié d'une exposition personnelle provenant d'une institution subventionnée dans le domaine des Arts plastiques, ni été sous contrat avec une galerie d'art.*

4. Par le fait de son inscription, le.la candidat.e souscrit sans réserve aux modalités du concours.

5. Les dossiers de candidatures reçus, seront appréciés par un jury qui se réunira d'abord dans le cadre d'une présélection. A l'issue de cette première délibération du jury, seul.e.s les artistes retenu.e.s seront invité.e.s à participer à l'exposition du Prix du Hainaut des Arts plastiques.

6. Le.la lauréat.e sera désigné.e à l'issue d'une seconde délibération du jury qui portera sur les artistes exposé.e.s et qui aura lieu juste avant le vernissage de l'exposition, entre septembre et décembre de l'année d'organisation.

7. Les délibérations du jury dans le cadre de la présélection ou dans le cadre de la désignation du.de la lauréat.e sont sans appels.

8. La composition du jury fera, chaque année, l'objet d'une proposition au Collège provincial du Hainaut. Le.la responsable du Secteur des Arts plastiques qui assure le secrétariat ainsi que le.la responsable des services culturels provinciaux hainuyers y siégeront de droit. Les autres membres du jury seront désigné.e.s pour leur expertise dans le domaine des arts visuels contemporains Il s'agira de représentant.e.s d'institutions muséales, de centres d'art, d'écoles d'art, de plasticien.ne.s, de critiques d'art et du.de la représentant.e de l'institution qui accueille l'exposition du Prix du Hainaut des Arts plastiques.

9. Le dépôt et la reprise des œuvres se feront aux frais, risques et périls des candidat.e.s. Pendant la durée du dépôt, les assurances seront prises en charge par les organisateurs. Ceux-ci se réservent le droit de reproduire une ou plusieurs œuvres sélectionnées, à toutes fins utiles, pour la promotion du concours.

10. Le présent document annule et remplace celui arrêté par le Conseil provincial lors de sa séance du 13 mai 2008 qui modifiait celui du 19 mars 2002 qui lui-même modifiait celui du 28 mars 1913 concernant le prix dénommé « Prix du Hainaut des Arts plastiques».

*\* Les données personnelles transmises sont utilisées dans le cadre de l'organisation du Prix et la transmission d'informations relatives à l'ensemble des activités du Secteur des Arts plastiques. Vous pouvez à tout moment vous désabonner de la liste de diffusion sur simple demande. Vous pouvez également adresser vos questions relatives à la protection de vos données personnelles à l'adresse du Secteur des Arts plastiques.*